



MAROC

Contribution dans le cadre de la procédure de Liste de points à traiter avant la soumission du rapport (LoIPR)

Comité des droits de l'homme

Alkarama, 28 avril 2025



1 Table des matières

1	Table des matières.....	2
2	Introduction	3
3	Cadre juridique, pratique judiciaire et détention arbitraire (articles 2, 9 et 14)	4
4	Torture et indemnisation des victimes (Article 7)	6
5	Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique (Article 19, 21 et 22)	8
5.1	<i>Atteintes à la liberté d'expression</i>	<i>8</i>
5.2	<i>Droit de réunion pacifique.....</i>	<i>9</i>
5.3	<i>Droit d'association</i>	<i>10</i>
6	Droits de l'homme et lutte antiterroriste	11



2 Introduction

Depuis l'examen de son précédent rapport périodique en 2016, le Royaume du Maroc a entrepris plusieurs réformes législatives visant à renforcer le cadre national des droits de l'homme. Si ces initiatives traduisent une volonté affichée d'harmonisation avec les standards internationaux, leur mise en œuvre effective demeure en deçà des engagements pris, comme en témoignent les préoccupations réitérées par divers mécanismes onusiens.

Dans ce contexte, il apparaît que certaines dispositions juridiques, notamment celles relevant du droit pénal et des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, continuent d'être utilisées de manière extensive pour encadrer, voire restreindre, l'exercice pacifique de la liberté d'expression. Cette situation soulève des interrogations quant à la conformité de ces pratiques avec les obligations internationales du Maroc en matière de droits civils et politiques.

Par ailleurs, les institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits fondamentaux — en particulier le pouvoir judiciaire et le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) — peinent à exercer leurs mandats de manière pleinement indépendante et efficace. Leur position institutionnelle, encore étroitement liée à l'exécutif, limite leur capacité à agir en tant que contre-pouvoirs effectifs, notamment en matière de recours contre les abus.

En outre, les recommandations émanant des organes conventionnels des Nations Unies (NU), tels que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), rencontrent une mise en œuvre partielle, voire inexistante. Cette absence de suivi alimente un climat d'impunité et compromet les perspectives de progrès durable en matière de droits humains.

La présente contribution s'appuie sur une documentation précise et étayée de cas individuels, documentés par Alkarama, et vise à contribuer de manière constructive au dialogue entre le Royaume du Maroc et le Comité des droits de l'homme.



3 Cadre juridique, pratique judiciaire et détention arbitraire (articles 2, 9 et 14)

Malgré l'adoption de la Constitution de 2011, qui proclame dans son préambule l'attachement du Maroc aux droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus, le cadre juridique national reste insuffisant pour garantir la mise en œuvre effective des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP ou Pacte).

En particulier, les droits à un recours effectif, à l'égalité devant la justice et à un procès équitable sont sérieusement compromis par l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, la concentration du pouvoir exécutif et les dérives dans l'application des lois pénales.

L'article 2 du Pacte impose à l'État partie non seulement de reconnaître les droits énoncés dans le PIDCP, mais également de garantir leur mise en œuvre effective par le biais de mesures législatives, administratives et judiciaires.

Cependant, le système judiciaire marocain continue de souffrir d'un manque structurel d'indépendance. Le roi demeure président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), et la majorité de ses membres sont directement ou indirectement nommés par l'exécutif. Cette configuration institutionnelle, dénoncée à plusieurs reprises par la société civile, crée un climat de subordination et compromet l'impartialité des juridictions, en particulier dans les affaires politiques.

Les cas documentés par Alkarama mettent en lumière l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que l'inefficacité des voies de recours internes pour les victimes de violations de leur droit à un procès équitable. Ils reflètent une tendance structurelle à instrumentaliser l'appareil judiciaire pour réprimer toute forme de dissidence, tout en maintenant l'apparence d'un État de droit.

Le cas de Me Mohamed Ziane, président du parti libéral marocain, ancien ministre des droits de l'homme, ancien bâtonnier de Rabat et avocat connu pour ses prises de position critiques à l'égard des autorités, illustre de manière exemplaire l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire au Maroc¹.

En novembre 2022, Me Mohamed Ziane (81 ans) a été condamné à trois ans de prison ferme dans le cadre d'une procédure judiciaire marquée par une série d'irrégularités : multiplicité de charges sans liens entre elles confondues dans une même procédure, refus de publicité des débats et absence de garanties minimales d'impartialité. Cette condamnation est

¹ Maroc : La détention arbitraire de Maître Mohamed ZIAN portée devant le Groupe de travail de l'ONU, <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-la-detention-arbitraire-de-maitre-mohamed-zian-portee-devant-le-groupe-de-travail-de>



intervenue à la suite de plusieurs mois d'hostilité manifeste de la part des autorités, y compris des campagnes de diffamation relayées par des médias réputés proches du pouvoir. Le traitement réservé à Me Ziane révèle un usage préoccupant du système judiciaire comme outil de représailles, et illustre l'absence de garanties institutionnelles protégeant les citoyens contre les pressions politiques. Il convient également de souligner que le cas de Me Ziane a été porté devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 24 février 2024. Par décision du 28 février 2024, le Comité a adopté des mesures provisoires², auxquelles l'État partie ne s'est pas conformé, témoignant ainsi de son absence de coopération avec les mécanismes onusiens, y compris le Comité.

Par ailleurs, il est à noter que le projet de réforme du Code pénal, engagé en 2015 a connu de nombreux blocages de nature politique, et n'a toujours pas été adopté définitivement à ce jour. Les dispositions pénales existantes continuent de permettre la criminalisation de l'exercice légitime des droits fondamentaux au moyen de notions vagues telles que « l'atteinte à la sécurité de l'État » ou « l'outrage à corps constitué ».

1. Quelles mesures concrètes l'État partie a-t-il adoptées afin de garantir l'indépendance effective du pouvoir judiciaire, tant sur le plan institutionnel — notamment en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les prérogatives du CSPJ — que sur le plan individuel, s'agissant de la protection des juges et des procureurs contre toute forme d'ingérence, en particulier dans le traitement des affaires à connotation politique ?

Ce déficit structurel d'indépendance judiciaire n'est pas sans conséquence directe sur d'autres violations graves des droits humains, en particulier la persistance de la détention arbitraire. L'absence de garanties effectives d'impartialité et de respect des procédures judiciaires renforce un climat d'impunité, où la privation de liberté devient un instrument de répression politique.

De nombreux cas documentés par Alkarama indiquent que des personnes sont privées de liberté à la suite de procès inéquitables, notamment dans des affaires à connotation politique. La détention arbitraire affecte ainsi gravement l'État de droit en compromettant la crédibilité du système judiciaire et reste incompatible avec les engagements internationaux du Maroc au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Quelles mesures concrètes l'État partie a-t-il prises pour prévenir de manière effective la détention arbitraire, notamment en assurant le respect strict des garanties procédurales prévues par le droit interne et le PIDCP ?

² MAROC : L'ONU S'ADRESSE AUX AUTORITES POUR QU'IL SOIT MIS FIN AUX SOUFFRANCES DE MOHAMED ZIAN, AVOCAT EN DETENTION, <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-lonu-sadresse-aux-autorites-pour-mettre-fin-aux-souffrances-de-mohamed-zian-avocat>



3. Quelles dispositions l'État partie a-t-il adoptées pour garantir que les personnes poursuivies dans le cadre d'affaires à caractère politique ou liées à l'exercice des libertés fondamentales bénéficient de procès équitables, exempts de toute forme de pression ou d'ingérence ?
4. L'État partie envisage-t-il d'adopter des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en assurant le principe d'inamovibilité des magistrats ?
5. Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect des obligations de l'État partie au titre de l'article 2 § 3 du Pacte, en particulier en ce qui concerne le droit à un recours utile devant une autorité compétente en cas de violation des droits garantis par le Pacte ?

4 Torture et indemnisation des victimes (Article 7)

Malgré les engagements internationaux du Royaume du Maroc, y compris la ratification de la Convention contre la torture et le PIDCP, la torture demeure une question problématique.

Cette pratique soulève de graves inquiétudes quant au respect des normes internationales en matière de traitement humain des personnes privées de liberté. Les mauvais traitements persistent, notamment dans certains lieux de détention, en dépit de l'instauration en mars 2018 du Conseil national des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention de la torture.

Bien que le Maroc ait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) en 2014, des critiques subsistent quant à l'indépendance et à l'efficacité du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) en tant que mécanisme national de prévention (MNP) de la torture.

Dans le cadre de sa contribution au Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) des Nations Unies, en vertu de l'article 4 de l'OPCAT, Alkarama a souligné³ que l'absence d'indépendance du CNDH à l'égard du pouvoir exécutif compromet gravement son impartialité et, par conséquent, entrave l'exercice effectif de ses fonctions. En outre, le processus de nomination de ses membres, qui relève des autorités gouvernementales, soulève de sérieuses interrogations quant à l'autonomie réelle de l'institution vis-à-vis des pouvoirs exécutifs. Par ailleurs, des préoccupations notables ont été exprimées concernant le manque de transparence dans ses activités, notamment en ce qui concerne la publication de ses rapports et ses interactions avec la société civile. Enfin, des obstacles à l'accès aux lieux de privation de liberté

³ Sous-comité des nations unies pour la prévention de la torture : Alkarama souligne l'importance d'un accès effectif à tous les lieux de détention, <https://www.alkarama.org/fr/articles/sous-comite-des-nations-unies-pour-la-prevention-de-la-torture-alkarama-souligne>



ont été identifiés, ce qui limite substantiellement la capacité du mécanisme national de prévention à accomplir pleinement ses missions de prévention de la torture et des mauvais traitements.

De plus, le Maroc a procédé à plusieurs reprises à des extraditions⁴ vers des états où les personnes extradées risquent de subir des traitements inhumains, y compris la torture, en violation de l'article 7 du PIDCP et de l'article 3 de la Convention contre la torture. Les mécanismes judiciaires de recours contre de telles extraditions, restent inefficaces. Ainsi, la Cour de cassation du Maroc, compétente pour connaître de tels recours, rejette systématiquement toute demande des victimes, et sa décision n'est pas suspensive.

L'absence de mécanismes de plainte réellement indépendants et l'inefficacité des recours internes entravent considérablement la possibilité pour les victimes de torture d'obtenir réparation ou justice. Le cas de Mohamed Hajib, un détenu bien documenté par Alkarama, illustre cette réalité⁵.

Arrêté en 2010, Mohamed Hajib a été soumis à des actes de torture pendant sa détention au commissariat d'El Maarif à Casablanca, ce qui l'a contraint à signer des aveux sans les lire. Son procès expéditif s'est conclu par une condamnation à 10 ans de prison, réduite à 5 ans en appel, et il a continué à subir des sévices en détention. En 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu la responsabilité du Maroc dans les actes de torture subis par M. Hajib, recommandant une enquête indépendante et une réparation appropriée, mais ces recommandations n'ont jamais été mises en œuvre, et M. Hajib n'a toujours pas été indemnisé pour les tortures qu'il a subies.

6. Combien d'enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'agents de l'état et dans les lieux de détention ou d'autres services de sécurité soupçonnés de torture ou de mauvais traitements ? Combien d'agents ont été sanctionnés ou poursuivis pour des actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants depuis le dernier examen du Maroc par le Comité ?
7. L'État partie a-t-il indemnisé ou réparé les préjudices subis par des victimes de torture reconnues comme telles par des mécanismes onusiens ?
8. Quelles mesures l'État partie prévoit-il pour garantir l'indépendance effective du CNDH, renforcer sa transparence et assurer son accès sans entrave aux lieux de privation de liberté,

⁴ Saudi national Hassan al-Rabea extradited from Morocco to Saudi Arabia, <https://www.menarights.org/en/case/hassan-muhammad-al-rabea> voir aussi Australian-Saudi national extradited from Morocco to Saudi Arabia <https://www.menarights.org/en/caseprofile/australian-saudi-national-risk-extradition-morocco-saudi-arabia>

⁵ MAROC : Les Nations Unies concluent à la responsabilité du Maroc du fait des tortures subies par Mohamed Hajib, <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-les-nations-unies-concluent-la-responsabilite-du-maroc-du-fait-des-tortures-subies>



afin de remplir pleinement sa mission de prévention de la torture conformément aux exigences de l'OPCAT ?

9. Quelles réformes l'État partie envisage-t-il pour assurer l'autonomie du CNDH vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment en ce qui concerne le processus de nomination de ses membres et le suivi effectif de ses recommandations ?

5 Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique (Article 19, 21 et 22)

5.1 Atteintes à la liberté d'expression

En dépit des engagements du Maroc à respecter les principes de la liberté d'expression et d'opinion inscrits dans sa Constitution, des préoccupations persistantes demeurent quant aux violations de ces droits fondamentaux.

En particulier, la répression continue de journalistes et de militants, ainsi que les arrestations fréquentes sous des accusations telles que « l'outrage à la personne du roi » ou « l'outrage à un corps constitué », ou sous prétexte d'atteintes aux bonnes mœurs révèlent une tendance inquiétante à réprimer les prises de position sur des sujets sensibles ou touchant à des personnalités publiques ou haut placées.

Cette situation soulève des questions cruciales sur la réelle liberté d'expression au Maroc et la protection des droits des individus face à des atteintes à leur liberté de penser et de s'exprimer.

Ainsi, le cas de Mohamed Attaoui, militant écologiste particulièrement engagé dans la défense de l'environnement et de la protection de la faune et de la flore dans la région de l'Atlas⁶, en est l'une des illustrations.

Après avoir dénoncé la contrebande de bois de cèdre dans la région du moyen Atlas dont il est originaire, Mohamed Attaoui a été victime de représailles de la part des autorités locales et régionales. Ses actes de dénonciation ont été suivis de menaces et d'intimidations de la part des autorités, illustrant la persistance de la répression envers toute personne

⁶ Maroc : Le cas de Mohamed Attaoui, militant écologiste, soumis au Rapporteur spécial sur le droit à l'environnement, <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-le-cas-de-mohamed-attaoui-militant-ecologiste-soumis-au-rapporteur-special-sur-le>



contestant la pratique des autorités officielles. Ce cas spécifique met en lumière l'usage de la répression pour limiter l'exercice de la liberté d'expression et d'association comme l'a souligné Alkarama dans sa soumission au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'environnement, attirant son attention sur la nécessité d'une protection plus forte des voix dissidentes.

10. Quelles mesures le Maroc envisage-t-il de mettre en place pour garantir que tous les individus, qu'ils soient journalistes, blogueurs, militants ou citoyens, puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, sans craindre de poursuites arbitraires, de harcèlement judiciaire ou de répression pour leurs opinions personnelles ?

5.2 Droit de réunion pacifique

Malgré l'engagement du Maroc à respecter les normes internationales en matière de liberté de réunion et d'association, des violences disproportionnées et des arrestations arbitraires continuent d'être signalées lors de manifestations pacifiques. Ces pratiques soulèvent des préoccupations majeures concernant la répression des droits fondamentaux et la liberté d'expression, en particulier lorsqu'il s'agit d'expressions critiques envers les autorités ou de revendications relatives aux droits humains.

Un exemple de cette répression est l'arrestation de Driss Sedraoui, président de l'association Marocaine pour la Citoyenneté et les Droits de l'Homme.

Driss Sedraoui a été arrêté le 9 mars 2021, au lendemain de sa participation à un rassemblement pacifique à Kénitra, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, où il avait prononcé un discours critique sur la condition des femmes au Maroc.⁷ Après son retour chez lui, il a reçu une convocation de la police sans motif explicite. Le lendemain, lorsqu'il s'est présenté au commissariat local, il a été immédiatement arrêté sur ordre du procureur général du Roi, sous prétexte d'une prétendue violation de l'« état d'urgence ». Ce cas illustre non seulement les atteintes à la liberté de réunion, mais aussi l'utilisation des arrestations arbitraires pour dissuader toute contestation ou revendication pacifique.

11. Quelles actions le gouvernement prend-il pour garantir que les manifestations pacifiques, en particulier celles réclamant des droits sociaux et des réformes, ne soient pas réprimées

⁷ MAROC : Les procédures spéciales de l'ONU saisies d'un appel urgent concernant M. Driss SEDRAOUI, <https://www.alkarama.org/fr/articles/maroc-les-procedures-speciales-de-lonu-saisies-dun-appel-urgent-concernant-m-driss>



de manière violente ou disproportionnée, et pour assurer le respect effectif de la liberté de réunion et d'association conformément aux engagements internationaux du Maroc ?

5.3 Droit d'association

Les restrictions imposées aux associations et organisations de la société civile au Maroc soulèvent des préoccupations en ce qui concerne la liberté d'association, un droit fondamental garanti par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie. Parmi ces restrictions, on note le refus d'enregistrement d'organisations, ainsi que la dissolution de certaines d'entre elles sous le prétexte de non-conformité de leurs statuts. Ces pratiques limitent non seulement la capacité des organisations à exercer librement leurs activités, mais aussi l'espace démocratique nécessaire au fonctionnement d'une société civile active et indépendante.

Par ailleurs, ces mesures de dissolution et de refus d'enregistrement semblent souvent être utilisées de manière sélective, en particulier à l'encontre des organisations qui exercent un rôle critique envers les autorités ou qui traitent de questions sensibles telles que les droits civils et politiques.

Ainsi, l'association culturelle Racines, a été dissoute par une décision judiciaire en décembre 2018, suite à une demande du ministère de l'Intérieur. Cette décision faisait suite à l'hébergement d'une émission intitulée « 1 Dîner 2 Cons », qui critiquait les institutions. Bien que l'association n'ait ni organisé ni diffusé l'émission en question, le tribunal a estimé que cette activité excédait les objectifs statutaires de l'association, justifiant ainsi sa dissolution⁸.

Cette situation suscite des interrogations concernant le respect des normes internationales relatives à la liberté d'association et à l'espace civique. L'entrave à l'activité des organisations de la société civile a des conséquences négatives, non seulement sur l'exercice des droits fondamentaux, mais aussi sur la possibilité pour les citoyens et les défenseurs des droits humains d'exprimer librement leurs opinions et de participer activement au débat public.

12. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour garantir que les associations et organisations de la société civile puissent s'enregistrer et exercer librement leurs activités, conformément aux principes internationaux en matière de liberté d'association ?
13. Pourquoi certaines organisations de la société civile ont-elles été dissoutes sous prétexte de non-conformité de leurs statuts, et comment l'État partie prévoit-il d'assurer que ces décisions ne soient pas utilisées de manière sélective ou abusive ?

⁸ Maroc : Renoncez à dissoudre une association culturelle, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/01/morocco-abandon-attempts-to-dissolve-cultural-group/?utm>



14. L'État partie envisage-t-il de réformer les procédures d'enregistrement des associations ?

6 Droits de l'homme et lutte antiterroriste

Malgré les engagements du Maroc en matière de respect des droits humains, la loi n°03/03 du 28 mai 2003, relative à la lutte contre le terrorisme, n'a pas été révisée pour assurer sa conformité avec les normes internationales en vigueur. Au contraire, le champ d'application de cette loi a été élargi en 2015⁹, notamment en y incluant des délits tels que l'« apologie du terrorisme » et l'« incitation au terrorisme » (article 218 du Code pénal). Ces termes, bien qu'étant au cœur de la législation antiterroriste, sont restés volontairement vagues, sans définition juridique précise, ce qui a conduit à une utilisation de la loi qui va au-delà de l'intention déclarée du législateur. Dans la pratique, cette loi est fréquemment invoquée pour réprimer des activités ou des expressions non violentes, en particulier dans le cadre de répressions politiques.

La portée élargie de cette législation est préoccupante, car elle est utilisée comme fondement pour réprimer des manifestations d'opposition, des discours critiques ou des formes d'activisme pacifique, qui, selon les normes internationales, devraient être protégées en tant qu'exercices légitimes des libertés fondamentales.

En outre, cette législation, détournée de son objectif de lutte contre le terrorisme, empiète sur des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression et la vie privée¹⁰. L'application de ces lois peut mener à des surveillances abusives des individus, à la collecte d'informations personnelles sans garanties adéquates et à la criminalisation d'opinions politiques non violentes, ce qui constitue une atteinte directe à la vie privée et à la liberté d'individus innocents.

15. L'élargissement de la loi antiterroriste à travers des termes vagues comme « apologie du terrorisme » et « incitation au terrorisme » ne compromet-elle pas la liberté d'expression et l'exercice pacifique des droits civils et politiques dans le pays ?
16. L'Etat partie envisage-t-il de réformer sa législation antiterroriste pour éviter qu'elle ne soit utilisée pour réprimer des opinions politiques non violentes ?
17. Les pratiques de surveillance abusive et de collecte d'informations personnelles sans garanties suffisantes n'entraînent-elles pas une répression d'activités pacifiques sous couvert de lutte contre le terrorisme ?

⁹ https://menarights.org/sites/default/files/2016-12/MAR_CodePenal2015_FR.pdf

¹⁰ Pegasus Project: End export of surveillance technology to MENA autocratic governments, <https://menarights.org/en/articles/pegasus-project-end-export-surveillance-technology-mena-autocratic-governments>